

15-04-1996



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.043/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

Par votre lettre du 27 février 1996, vous déposez une nouvelle plainte contre la Cour du Travail à Liège, du fait que dans son arrêt 775C.J.EX-4e ch.-R.G.: 240.014 vous êtes considéré comme un "bilingue, français-néerlandais".

En sa séance du 21 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a estimé que les dispositions de cet arrêt font l'objet d'un acte judiciaire lequel ne tombe pas sous le coup des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. Dès lors, la C.P.C.L. n'est pas compétente pour se prononcer à ce sujet.

Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique confirme son avis 28.001/II/PN du 15 février 1996.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]